

Homme clé

Régime fiscal

	COTISATIONS	PRESTATIONS
PRINCIPE	<p>Instruction du 07/03/94 :</p> <p>* Déductibilité immédiate des cotisations du bénéfice imposable de l'entreprise admise sous 5 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire : entreprise et sa désignation est irrévocable. - Homme clé : personne jouant un rôle déterminant dans l'entreprise. - Risque garanti : perte pécuniaire consécutive au décès ou à l'incapacité de l'homme-clé. - Indemnité : fonction de la perte d'exploitation effectivement subie. - Perte définitive des cotisations versées par l'entreprise. <p>* Assouplissement par l'arrêt du Conseil d'Etat LAFOURCADE du 29/07/98 : Diminution de recettes éventuelles.</p>	<p>1) Bénéficiaire : entreprise</p> <p>Article 38-2 du C.G.I.</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est un profit exceptionnel pour l'entreprise. - Il est réintégré dans son bénéfice imposable. <p>2) Etalement possible pour payer sa dette fiscale L'article 38 quater du C.G.I. permet de répartir, par parts égales sur l'année de réalisation et les quatre années suivantes, le profit réalisé par l'entreprise à l'occasion de l'extinction de l'une de ses dettes professionnelles.</p>
LIGNE DE CREDIT LIGNE DE DECOUVERT	<p>* Déductibilité immédiate des cotisations admise sous 4 conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantie d'une ligne de crédit ou de découvert. - Souscription imposée par un établissement financier. - Bénéficiaire : établissement financier ou entreprise. - Contrat souscrit dans l'intérêt de l'entreprise. <p>* A défaut, par exemple, si le bénéficiaire est un tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de déductibilité immédiate, déductibilité lors de la réalisation du risque. 	<p>1) Bénéficiaire : l'entreprise ou l'établissement financier</p> <p>Capital versé à l'un ou l'autre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitue un profit exceptionnel pour l'entreprise. - Est réintégré dans son bénéfice imposable. <p>2) Le bénéficiaire est un tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation non intégrée dans le bénéfice imposable. - Pas de droits de succession (voir conditions L.132-12 du Code des Assurances).

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour homme-clé : complément de salaire, donc cotisations réintégréées dans son assiette imposable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limites : articles 757 B et 990-I du C.G.I.
<p>CAPITAL FORFAITAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Garantie du versement d'un capital dont le montant est prédéterminé. * Les primes versées ne sont pas immédiatement déductibles : <ul style="list-style-type: none"> - L'instruction du 07/03/94 exclut expressément les garanties forfaitaires. - Principe de déductibilité immédiate non élargi à l'option 3 par l'arrêt LAFOURCADE. * Les cotisations sont donc déductibles au terme du contrat souscrit ou lors de la réalisation du sinistre. 	<p>1) Le bénéficiaire est l'entreprise</p> <p>La prestation versée constitue pour l'entreprise un profit exceptionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrée dans son bénéfice imposable. - Peut bénéficier d'un étalement de sa dette fiscale (voir précédemment). <p>2) Le bénéficiaire est un tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation non intégrée dans le bénéfice imposable. - Pas de droits de succession. - Limites : articles 757 B et 990-I du C.G.I.